

policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec la Gendarmerie royale du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéficiaires dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69117

Gouvernement du Québec

Décret 952-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le gouvernement du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-36), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéficiaires dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU' une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral à l'égard du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69118

Gouvernement du Québec

Décret 953-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1070-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 3 mai 2018, la résolution numéro 18-05-03-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou

par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, dont 4 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-05-03-005 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 3 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, dont 4 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du